

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES – INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE  
Parking COMMERCES et Départementale**

Le Maire de TRAMOYES,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2212-5,

**Vu** le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** le Code de la voirie routière notamment son titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et son titre IV (voie communale),

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 6 décembre 2007,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la circulaire n°68-108 de Monsieur le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police des maires au sein des communautés urbaines,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser le développement du commerce et que la réglementation du stationnement dans le centre de l'agglomération est une nécessité d'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules à moteurs et caravanes sur le parking COMMERCES, ainsi que sur le long de la RD 38 entre le multiservice et le rond-point, seront soumis au régime de la ZONE BLEUE :

Tous les jours, sauf dimanche après-midi, entre 7 heures et 19 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à :

- 2 heures sur le parking COMMERCES ainsi que sur le long de la RD 38 entre le multiservice et le rond-point

Tout conducteur souhaitant s'y stationner est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

L'heure indiquée sur le disque doit être conforme à l'heure du début du stationnement du véhicule.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes est INTERDIT sauf livraisons.

**ARTICLE 3** : La signalisation rendue nécessaire par le présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la commune

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation et fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**ARTICLE 6** : Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St André de Corcy et M. Le Garde-champêtre de Tramoyes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St André de Corcy
- M. Le Garde-champêtre de Tramoyes

Fait à Tramoyes, le 28 novembre 2013

Le Maire,  
Henri MERCANTI

